## République Française Département des Pyrénées-Orientales Commune de Ur

## Arrêté Municipal N°27/2023 Du 13 octobre 2023

Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection au n°08 de la rue de la Plantade/Rue de la Plantade par la mise en place d'une signalisation dite « stop ».

« En agglomération »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de règlementer le régime de priorité « Stop », à l'intersection du n°08 rue de la Plantade, sur le territoire de la commune d'UR, en agglomération.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection située 08 rue de la Plantade, dans l'agglomération de UR, la circulation est réglementée comme suit :

 Stop: Les usagers provenant de l'impasse la Llotja d'Ur et du chemin communal (Ur-Puigcerda) → 08 Rue de la Plantade devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la Plantade, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

<u>Article 2</u>: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie - intersections et régime de priorité -) sera mise en place, entretenue, et enlevée par la Commune d'Ur.

.../...

<u>Article 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : <u>www.ville-ur.fr</u>.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité (affichage ou publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

randis GANTOU